

## **GE\_GERICHTE A/2680/2016 vom 24. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2680\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2680_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2680/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2680/2016 del 24 ottobre 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 24.10.2016  
A/2680/2016

A/2680/2016 ATA/889/2016 du 24.10.2016 ( EXPLOI ) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2680/2016 - EXPLOI  
ATA/889/2016 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24 octobre 2016 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL Considérant : que, le 15 août 2016, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre une décision rendue le 14 juillet 2016 par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; que par lettre datée du 17 août 2016, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 16 septembre 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 28 septembre 2016 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 13 octobre 2016, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 août 2016 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 14 juillet 2016 prise par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.